Objectif 1.2.2 : Préserver l'esprit des lieux

Objectif 1.2.2 : Préserver l'esprit des lieux + Marcoeur 3

Outre la préservation de la faune et de la flore, l'existence du parc national doit permettre de maintenir la qualité des différents sites, c'est-à-dire tous les éléments matériels et immatériels qui fondent « l'esprit des lieux » que viennent rechercher les visiteurs.

- **Mesure 1.2.2.1. : Préserver la tranquillité des lieux**

Les coeurs du parc s'illustrent par une nature préservée où l'homme s'invite et où les seuls sons sont ceux du vent dans les feuilles, du clapot des vagues ou des expressions vocales de la faune. Dans un territoire comme la Guadeloupe, rares sont les endroits où on peut encore échapper à l'empreinte humaine et aux bruits qu'elle engendre. Par ailleurs, certaines espèces sont très sensibles au dérangement. Ainsi, le martin pêcheur à ventre roux est en déclin sur les rivières de la Basse Terre. Compte-tenu de sa sensibilité au dérangement, une attention particulière à la préservation de la tranquillité de ses sites de nidification est une priorité dans le coeur forestier. En ce qui concerne les activités nautiques, les hauts fonds vaseux qui entourent les mangroves sont difficilement accessibles par bateau. Par contre, les véhicules nautiques à moteur (jet-skis) ainsi que les kayaks en sont des visiteurs assidus. Certaines espèces d'oiseaux marins tels que le pélican brun ou la frégate ont déserté ces sites de nidification en grande partie à cause du dérangement. Pour préserver habitats naturels et capacité de ressourcement des coeurs de parc, tout doit donc être fait pour limiter les agressions sonores. L'utilisation d'objets sonores est donc limitée dans les coeurs du parc national : usage de postes à faible puissance, d'instruments de musique non électriques, ou encore d'appareils dans le cadre de travaux ou de certaines manifestations publiques.

Modalité 3 relative au bruit - En lien avec les articles 3 I 5°, 3 IV et 3 VII du Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 du Parc national de la Guadeloupe

I. Le directeur réglemente l'utilisation d'objets sonores dans les cas suivants :

1° usage à faible volume d'objet sonore ou musical sur les aires de pique-nique aménagées ;

2° usage à faible volume d'objet sonore ou musical sur les bateaux et dans les véhicules terrestres ;

3° utilisation d'instruments de musique traditionnelle non électriques sur les sites d'accueil ;

4° usage de tous les appareils nécessaires aux activités et travaux autorisés.

II. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles dans le cadre de manifestations publiques autorisées.

Le directeur prend en compte les caractéristiques des équipements projetés, le cas échéant le niveau et la portée sonores, leur durée d'utilisation et leur adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux.

(c) 2025 Parcs Nationaux de France <ri-pnf-pub@parcnational.fr> | 13-07-2025 00:31
URL: https://referentiel-chartes-parcsnationaux.ofb.fr/index.php?action=artikel&cat=1708&id=6064&artlang=fr

Objectif 1.2.2 : Préserver l'esprit des lieux

L’autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux.

[...]

Page 13 de la Charte PNG
Référence ID de l'article : #3838
Auteur : Alicia Lambert
Dernière mise à jour : 2014-08-19 10:58

(c) 2025 Parcs Nationaux de France <ri-pnf-pub@parcnational.fr> | 13-07-2025 00:31
URL: https://referentiel-chartes-parcsnationaux.ofb.fr/index.php?action=artikel&cat=1708&id=6064&artlang=fr